



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-80 Bornage de l'année universitaire 2026-2027

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-29 du conseil académique du 23 juin 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver les dates de début et de fin d'année universitaire 2026-2027 pour les étudiants.

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	23
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	23

Le bornage de l'année universitaire 2026-2027, conformément à l'annexe, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 juillet 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Bornage de l'année universitaire 2026-2027

Textes de référence :

Code de l'éducation

Décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire

Règlementation

Il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire, à l'instar des dates d'examen et des dates de vacances.

L'année universitaire s'étend du 1^{er} septembre N au 30 septembre N+1.

Pour les étudiants inscrits en dernière année de diplôme de fin de cursus (Master, BUT, Licence professionnelle) en raison de la non évaluation des travaux avant le 30 septembre (stages longs, mémoires de recherche etc...) l'année universitaire s'étend du 1^{er} septembre N au 31 octobre N+1.

A ce titre, le jury peut être appelé à se réunir plusieurs fois pour une même session.

Aucun stage n'est possible au-delà de la délibération du jury.